

**EXTRAIT des MINUTES du GREFFE
du TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ARRAS**

JUGEMENT AU FOND

Audience du 5
MINUTES ainsi constituée :

DEUX MIL VINGT à TREIZE HEURES ET TRENTE

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Sylvie VANTROYEN
Greffier : Mme Christelle PAROISSIEN
Ministère Public : M. Denis JOSEPH

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sofiane
Date de naissance : 06/09/1997
Lieu de naissance : CAMBRAI
Filiation :
Sexe : M

Demeurant :

62223

Sit. Familiale :

Profession :

Nationalité : française

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY
Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE
D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR
EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Sofian : é cité à l'audience du 16 octobre 2020 par acte d'huissier de
Justice délivré à etude d'huissier de justice le 15/07/2020 accusé réception signé le
20/07/2020 ;

Le ministère public a été entendu en ses observations ;

Le président a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1 à 13h30 ;

A cette date vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale assistée de madame TOURNAN, greffier et en présence du ministère public ;

Le tribunal après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- ARRAS (RUE DE CAMBRAI) en tout cas sur le territoire national, le 03/03/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, ART.L.234-1 §1 C.ROUTE., ART.R.234-1 §1 AL.1, §III C.ROUTE.

Le conseil du prévenu soulève in limine litis la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction reprochée pour absence de base légale du dépistage et pour irrégularité des vérifications éthylométriques ;

Attendu que monsieur a fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie sur le fondement de l'article 234-3 du Code de la route selon le procès-verbal de constatation d'infraction sur infraction préalablement constatée. Or, en l'espèce, le tribunal ne dispose pas des éléments nécessaires dans le dossier pour établir la véracité de l'existence de l'infraction préalable ;

Le contrôle est donc déclaré nul et de nul effet ;

En conséquence il convient de relaxer Monsieur ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur venu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY